

COMITE D'ANIMATION ET DE PROMOTION DES QUARTIERS NORD-EST/PONT DE BERAUD

ASSOCIATION N°1033 DECLAREE LE 10 OCTOBRE 1989

SIEGE SOCIAL : 8 Chemin du Four, 13100 AIX en PROVENCE

STATUTS MODIFIES AU COURS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27 JANVIER 2023

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITE D'ANIMATION ET DE PROMOTION DES QUARTIERS NORD-EST/PONT DE BERAUD (C.A.P.)

ARTICLE 2

Cette association a pour objet l'animation et la promotion, sous toutes leurs formes (culture, loisirs, sport et bien-être, petite restauration, etc...), des quartiers Nord-Est/Pont de Béraud et agit en concertation et en collaboration avec les partenaires associatifs, associations et maisons de quartiers, offices municipaux et tout organisme susceptible d'apporter son concours.

Elle peut en outre adhérer à toute Fédération de son choix dans le respect des présents statuts.

ARTICLE 3

Le siège est fixé au : 8 Chemin du Four, 13100 Aix-en-Provence

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration, après approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

L'Association se compose de membres adhérents et d'un membre de droit comme défini ci-dessous à l'article 5.

ARTICLE 5

Admission des membres :

Les membres adhérents :

Pour être membre adhérent, il faut soumettre au Conseil d'Administration une demande d'adhésion puis régler chaque année le montant de sa cotisation. Le Conseil d'Administration est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion. Le montant de la cotisation est voté en Assemblée Générale. La demande d'adhésion peut être soumise par une personne physique ou morale. Dans le second cas, en l'absence de convention particulière avec l'organisme concerné, le représentant désigné de la personne morale ne dispose que d'une voix au sein de l'Assemblée Générale, au même titre que les autres membres, et seul ce représentant désigné bénéficie des droits et avantages offerts par le statut d'adhérent (participation aux activités, tarifs préférentiels, etc.).

Le membre de droit :

Le membre de droit est désigné par le Maire d'Aix-en-Provence, il est dispensé du règlement d'une cotisation.

ARTICLE 6

La qualité de membre adhérent se perd par la démission, le non renouvellement de la cotisation, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8

Les Assemblées Générales :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, à l'initiative du Président, au cours du premier trimestre de l'année civile.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à n'importe quelle période de l'année, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Peuvent participer à une Assemblée Générale et aux votes tous les membres à jour de leur cotisation.

Pouvoirs :

Chaque adhérent ayant droit de vote peut détenir, au maximum, trois pouvoirs provenant d'autres adhérents.

Quorum :

Les décisions d'une Assemblée Générale ne sont valablement prises que si un tiers au moins des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives aux changements de statuts ou à la dissolution de l'Association, pour lesquelles le quorum est différent (voir articles 12 et 13).

En cas d'absence de quorum une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Convocation et Ordre du jour :

La convocation des membres doit être envoyée au plus tard quinze jours avant la date de réunion, elle précise l'ordre du jour qui, dans le cas particulier de l'Assemblée Générale Ordinaire, comporte obligatoirement :

- la présentation et l'approbation du rapport moral d'activités ;
- la présentation et l'approbation du rapport financier ;
- la présentation et l'approbation des projets d'activité et de budget pour l'année en cours ;
- le renouvellement des membres du Conseil d'Administration autres que le membre de droit.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation des membres de l'Association.

Décisions :

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour, transmis avec la convocation, peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant droit de vote, présents ou représentés (à l'exception des décisions relatives à la dissolution de l'Association, voir Article 13). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Procès-verbaux :

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont signées par le Président et le Secrétaire (voir Article 10).

ARTICLE 9

Conseil d'administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf membres au moins, et de treize membres au plus, constitué :

- d'un membre de droit, tel que défini par l'article 5 ;
- de huit à douze membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans et ne recevant aucune rétribution pour quelle que fonction que ce soit, exercée dans le cadre de l'Association. A l'issue de son mandat, chaque membre est rééligible. Seules les personnes physiques, membres adhérents de l'Association depuis plus de douze mois, sont éligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, elles ne sont valablement prises que si un tiers au moins des membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur ne dispose que de sa propre voix.

En cas d'urgence, le Président peut solliciter par courriel une décision du Conseil d'Administration. Dans ce cas particulier, les décisions sont prises à la majorité de tous les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

Bureau :

Après chaque réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration met en place un Bureau composé de membres élus du Conseil d'Administration et le cas échéant d'adhérents. Il est constitué :

- d'un Président ;
- d'un ou de deux vice-présidents ;
- d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint ;
- d'un secrétaire ;
- d'un ou de plusieurs chargés de mission.

A l'exception des chargés de mission, tous les membres du Bureau doivent être membres du Conseil d'Administration.

Le cumul de fonctions est autorisé à l'exclusion des fonctions de Président ou vice-président et de trésorier.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Le Bureau se réunit sur convocation de son Président chaque fois que nécessaire. Le Bureau peut s'adjoindre ponctuellement, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Missions non exhaustives des principaux membres du Bureau :

Le Président :

Le Président est le garant du bon fonctionnement de l'Association et est notamment chargé de veiller à la bonne exécution des décisions prises lors des Assemblées Générales ou des réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Président est la seule personne habilitée à représenter l'Association auprès des pouvoirs publics et en particulier de la Mairie d'Aix-en-Provence et de ses représentants, il est notamment le seul à pouvoir émettre des requêtes (budget, financement, matériels, locaux...).

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées Générales ou réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Président ou par le Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de la mise à jour et/ou de la diffusion et de l'archivage numérique des documents de référence de l'Association (Statuts, Règlement Intérieur, Comptes Rendus, Rapports d'activité, etc.), des déclarations associées auprès des pouvoirs publics.

Il rédige notamment les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de la gestion budgétaire de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 11

Règlement intérieur :

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un Règlement Intérieur, destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et notamment les modalités pratiques d'élection des membres du Conseil d'Administration, l'organisation et le fonctionnement du Bureau.

Le cas échéant il le soumet à l'approbation d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Modifications des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sous réserve que la moitié au moins des membres ayant droit de vote soient présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à une Assemblée Générale que par le Conseil d'Administration. Le descriptif de la ou des modifications proposées doit être joint à la convocation.

ARTICLES 13

Dissolution de l'Association :

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sous réserve que la moitié au moins des membres ayant droit de vote soient présents ou représentés. La décision de dissolution ne peut être prise qu'à majorité des 2/3.

En cas d'absence de quorum une seconde Assemblée sera convoquée dans le mois qui suit et pourra se prononcer alors valablement quel que soit le nombre de participants présents ou représentés.

Les matériels et les liquidités (une fois soldées toutes les dettes et les créances) restant seront répartis suivant les règles déterminées lors de cette Assemblée Générale.

Aix-en-Provence le : 27 janvier 2023

La Présidente



Le Secrétaire

